LOI

No. 1890.

Sur l'approvisionnement des armes dans les Arsenaux et Magasins nationaux.

Donnée à Paris, le 21 Juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu, et par la loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS A tous présens et à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
Du 12 Juin 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que rien n'est plus instant dans les circonstances actuelles, que de pourvoir d'une manière certaine, à ce que les arsenaux et magasins nationaux soient toujours approvisionés d'une quantité suffisante de bonnes armes; considérant aussi l'avantage qui résulteroit pour l'état, d'armer dans ce moment tous les citoyens gardes nationales des départemens frontières, décrète qu'il y a urgence.

LIBRARY

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, la sortie à l'étranger de toutes espèces d'armes et munitions de guerre, est et demeure prohibée.

Sont expressément compris dans cette prohibition, les fusils et la poudre de chasse, les pistolets de poche et d'arçons, ainsi que les épées, sabres et couteaux de chasse.

II.

En cas de contravention à l'article précédent, les armes et munitions saisies seront confisquées ainsi que les chevaux, voitures et bateaux qui s'en trouveroient chargés. Il sera en outre payé une amende de cinquante livres pour chaque arme saisie ; et pour les munitions, il en sera payé une qui sera équivalente à trois fois leur valeur réelle : dans l'un et l'autre cas, ces amendes seront exigibles et payables par corps.

III.

Le pouvoir exécutif donnera les ordres les plus précis pour faire, le plus promptement possible, dans tous les arsenaux et magasins nationaux du royaume, la recherche de tous les fusils qui, soit par leur calibre, soit par leur longueur, par leur forme, par leur défaut de bayonnette, etc. ne pourroient être d'aucun usage dans les armées, mais pourroient cependant être d'une grande utilité entre les mains des citoyens habitant les campagnes des départemens frontières. Ces fusils seront sur le champ mis en réparation, et il sera fait, s'ils ne sont pas de calibre actuellement en usage, des moules à balle en quantité suffisante pour en envoyer par-tout où l'on fera passer de ces fusils, qui ne seront délivrés que sur un décret du corps législatif, et seront alors marqués des lettres *A. N.*, signifiant arme nationale.

IV.

Il sera fait dans la huitaine de la publication du présent décret, un inventaire exact des armes et munitions de guerre de toute espèce, qui pourroient se trouver dans les maisons des émigrés, et sur lesquelles les scellés seroient ou auroient été précédemment posés. Un extrait de cet inventaire désignant les différentes espèces d'armes et de munitions, sera envoyé dans la huitaine au directoire du département, qui l'adressera sur le champ au pouvoir exécutif : celui-ci, de son côté, en donnera connoissance sans délai au corps législatif.

V.

Les fusils du modèle de 1777, existant dans les magasins nationaux, ne pourront, sous aucun prétexte, être délivrés aux troupes de nouvelle levée, tant qu'il sera possible de leur en fournir d'autres neufs ou réparés, à moins que les troupes ne soient employées contre les ennemis extérieurs, auquel cas, s'il est jugé nécessaire, leur armement pourra être renouvelé en tout ou en partie, en armes du modèle de 1777.

MANDONS et ordonnons à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le vingt-unième jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, et le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY, Et scellées du sceau de l'État.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCII.